BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE

DECISION N°...03.../CPM/2016
FIXANT LES REGLES, INSTRUMENTS ET MODALITES D'INTERVENTION DE LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE SUR LE MARCHE MONETAIRE

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE,

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale du 25 juin 2008 ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) du 02 octobre 2010 ;

Vu le Règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 relatif à la réglementation des changes dans la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement et les textes subséquents ;

Vu la Décision du Gouverneur N°002/MM/94 du 29 juin 1994 réorganisant le refinancement et instituant le marché monétaire dans les six Etats membres de la BEAC ;

Vu la Décision n° 04/CPM/2013 du 31 octobre 2013 relative aux actifs financiers admissibles en garantie des opérations de refinancement de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu la Décision n° 05/CPM/2013 du 31 octobre 2013 portant fixation des décotes applicables aux actifs financiers admissibles en garantie des opérations de refinancement de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Considérant la nécessité d'améliorer l'efficacité de la politique monétaire de la BEAC, à travers le renforcement de son dispositif d'intervention sur le marché monétaire ;

Réuni en sa session extraordinaire du 04 mai 2016 à Yaoundé ;

DECIDE :

TITRE I : DEFINITIONS ET OBJET

Article 1 : Définitions

Au sens de la présente Décision, les termes et expressions ci-après s'entendent ainsi qu'il suit :

Appel d'offres : procédure par laquelle la BEAC propose de fournir ou de retirer des liquidités du marché en organisant des adjudications, après une annonce publique ;

Appel d'offres à taux fixe : procédure d'appel d'offres dans laquelle la BEAC annonce à l'avance le taux d'intérêt ou le prix et les contreparties participantes indiquent dans leurs soumissions le montant pour lequel elles souhaitent être servies à ce taux d'intérêt ou ce prix ;

Appel d'offres à taux variable : procédure d'appel d'offres dans laquelle les contreparties participantes précisent dans leurs soumissions, à la fois, le montant qu'elles souhaitent obtenir de la BEAC et le taux d'intérêt ou le prix qu'elles sont disposées à payer; les offres les plus compétitives étant servies en premier jusqu'à ce que soit atteint le montant total des liquidités à adjuger ;

Appel d'offres normal : procédure d'appel d'offres utilisée dans le cadre des opérations d'open market régulières et exécutée dans un délai de 48 heures entre l'annonce de l'appel d'offres et la notification du résultat de l'adjudication ;

Appel d'offres rapide : procédure d'appel d'offres utilisée pour les opérations ponctuelles de réglage fin, lorsqu'une action rapide sur la situation de liquidité du marché est jugée souhaitable, exécutée dans un délai de 24 heures entre l'annonce de l'appel d'offres et la notification du résultat de l'adjudication ;

BEAC : Banque des Etats de l'Afrique Centrale ou Banque Centrale ;

BDEAC : Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale ;

Bons de la BEAC : titres de créances négociables émis par la BEAC en vue d'un retrait de liquidités sur le marché monétaire dans le cadre des opérations d'open market.

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

COBAC : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Collatéral : ensemble des actifs financiers négociables et non négociables éligibles en garantie des opérations de refinancement de la BEAC ;

Compartiment des interventions de la BEAC : segment du marché monétaire utilisé par la BEAC pour mettre en œuvre sa politique monétaire à travers des injections et des ponctions de liquidités ;

Compartiment interbancaire : segment du marché monétaire réservé aux transactions relatives aux échanges de liquidités et de titres entre les établissements de crédit ;

Contreparties : entité éligible au compartiment des interventions de la BEAC sur le marché monétaire;

Décote : réduction, en pourcentage, de la valeur du marché d'un actif utilisé en garantie des opérations de refinancement de la BEAC ;

Etablissement de crédit : organisme qui effectue à titre habituel des opérations de banque. Celles-ci comprennent la réception des fonds du public, l'octroi de crédits, la délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement ;

Etablissement de microfinance : entité agréée n'ayant pas le statut d'établissement de crédit tel que défini à l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et qui effectue, à titre habituel, des opérations de crédit et ou de collecte d'épargne et offre des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel ;

Etablissement de microfinance de 2ème catégorie : établissement qui collecte l'épargne et accorde des crédits aux tiers ;

Francs CFA : Francs de la Coopération Financière en Afrique, unité monétaire ayant cours légal et pouvoir libératoire dans les Etats membres de la CEMAC ;

Marché monétaire : lieu où les institutions et sociétés financières et non financières de la CEMAC échangent et placent des liquidités à court et moyen terme ;

Montant adjugé : total des liquidités accordées aux contreparties à l'issue d'un appel d'offres sur le marché monétaire ;

Nantissement : acte par lequel une contrepartie affecte des actifs financiers, présents ou futurs, en garantie des concours reçus de la BEAC sur le compartiment des interventions de celle-ci ;

Opération de cession temporaire : opération par laquelle la BEAC achète ou vend des titres dans le cadre d'une pension ou accorde des prêts adossés à des garanties ;

Opération ferme : opération par laquelle la BEAC achète ou vend des actifs négociables éligibles de façon ferme sur le marché sans rétrocession de propriété ;

Pension-livrée : opération par laquelle une contrepartie, le cédant, cède à une autre, le cessionnaire, de manière temporaire, en pleine propriété, des effets et titres de créances, contre des liquidités, les deux parties s'engageant respectivement et irrévocablement, le cédant à reprendre les effets et titres cédés, et le cessionnaire à les rétrocéder à un prix et à une date convenus ;

Procédure bilatérale : procédure par laquelle la BEAC effectue des opérations directement avec une seule ou plusieurs contreparties sans mise en concurrence par appel d'offres ;

Reprise de liquidité à blanc : instrument par lequel la BEAC invite des contreparties à placer des dépôts à terme sur des comptes ouverts dans ses livres, afin de retirer des liquidités du marché ;

Taux directeur : principal taux de référence des interventions de la BEAC sur le marché monétaire.

Article 2 : Objet

La présente Décision définit les règles, instruments et modalités d'intervention de la BEAC sur le marché monétaire.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Eligibilité et admission au compartiment des interventions de la BEAC

Article 3 :

Sont éligibles au compartiment des interventions de la BEAC en qualité de demandeurs de ressources :

- les banques ;
- les établissements financiers ;
- la BDEAC.

Sont éligibles au compartiment des interventions de la BEAC en qualité d'offreurs de ressources :

- les banques ;
- les établissements financiers ;
- les caisses nationales d'épargne ;
- les établissements de microfinance de 2ème catégorie, disposant d'un compte de règlement ou d'un compte courant à la BEAC ;
- les caisses de dépôts et consignations ou tout organisme en tenant lieu ;
- les Trésors publics des Etats membres de la CEMAC.

Le Comité de Politique Monétaire peut, sur proposition du Gouverneur, déclarer éligible au compartiment des interventions de la BEAC, toute autre institution financière de la CEMAC, dans le respect de la réglementation en vigueur et des dispositions statutaires de la Banque Centrale.

Article 4 :

La contrepartie éligible qui sollicite son admission au compartiment des interventions de la BEAC doit déposer auprès de la Direction Nationale de la BEAC de son pays d'implantation une demande écrite d'admission.

La décision d'admission est notifiée à la contrepartie éligible par le Gouverneur de la BEAC, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'admission. L'absence de notification à l'expiration de ce délai vaut acceptation de la demande

La BEAC établit, met à jour en temps réel et publie la liste nominative des contreparties admises au compartiment de ses interventions.

Article 5 :

La BEAC peut limiter, suspendre ou interdire l'accès d'une contrepartie au compartiment de ses interventions en cas de non-respect des dispositions de la présente Décision, de la réglementation des changes et de la réglementation bancaire et prudentielle en vigueur.

La BEAC notifie à la contrepartie concernée, par tout moyen laissant trace écrite, la décision de limitation, de suspension ou d'interdiction prise à son encontre. La contrepartie est également informée par la BEAC de la levée de la mesure de limitation, de suspension ou d'interdiction.

Chapitre 2 : Détermination du sens et du volume d'intervention de la BEAC

Article 6 :

La BEAC détermine chaque semaine le sens et le volume de ses interventions sur le marché monétaire.

Article 7 :

Le sens et le volume des interventions hebdomadaires de la BEAC sont déterminés à partir de la prévision de l'évolution de la liquidité bancaire, sur la base notamment des facteurs autonomes de celle-ci.

Article 8 :

Les contreparties éligibles définies à l'article 3 sont tenues de transmettre à la BEAC les données et informations nécessaires pour la prévision de la liquidité bancaire.

La nature, la fréquence et les modalités de transmission de ces données sont précisées par la BEAC.

Chapitre 3 : Collatéral des opérations de refinancement de la BEAC

Article 9 :

Les concours de la BEAC aux contreparties sont subordonnés à l'apport préalable de collatéral

Article 10 :

La nature et les caractéristiques des actifs éligibles en garantie des opérations de refinancement de la BEAC ainsi que les décotes applicables à ces actifs sont arrêtés par le Comité de Politique Monétaire.

Article 11 :

La BEAC établit, met à jour et publie sur son site internet la liste nominative des actifs négociables dématérialisés éligibles en garantie de ses opérations de refinancement.

Article 12 :

Les contreparties sont tenus d'ajuster le collatéral avant la mise en place des avances consenties par la BEAC afin de couvrir les montants adjugés ainsi que les intérêts dus.

En cas d'insuffisance de collatéral, le montant adjugé à la contrepartie est réduit à hauteur de celui du collatéral disponible.

En cas d'absence de collatéral, l'avance n'est pas mise en place.

Article 13 :

Pendant la durée de l'opération de refinancement, toute insuffisance de collatéral non corrigée par la contrepartie jusqu'à la fin de la journée, entraîne l'application sur la partie non couverte d'une pénalité, dont le taux est fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Article 14 :

Le collatéral apporté en garantie des opérations de refinancement de la BEAC est mobilisé selon les mécanismes du nantissement et de la pension livrée.

Chapitre 4 : **Modalités d'intervention de la BEAC sur le marché monétaire**

Article 15 :

La BEAC intervient sur le marché monétaire par voie d'appels d'offres et de procédures bilatérales.

Article 16 :

La BEAC peut procéder soit à des appels d'offres normaux soit à des appels d'offres rapides en fonction de la nature des instruments utilisés.

Les appels d'offres normaux se distinguent des appels d'offres rapides notamment par la durée séparant la date de l'annonce et la date de publication des résultats de l'appel d'offres.

Article 17 :

Les procédures bilatérales peuvent être à l'initiative soit de la BEAC, soit des contreparties. Dans le premier cas, la BEAC contacte directement une ou quelques contreparties, sélectionnées en fonction de leur situation de liquidité. Dans le second cas, la contrepartie saisit elle-même la Direction Nationale de la BEAC de son pays d'implantation.

Article 18 :

Une instruction du Gouverneur de la BEAC précise les modalités d'organisation et de déroulement des appels d'offres et des procédures bilatérales.

Chapitre 5 : Règlement des opérations relatives aux interventions de la BEAC

Article 19 :

Les opérations initiées dans le cadre des interventions de la BEAC sont irrévocables dès leur mise en place. A cet effet, la règle du débit d'office est appliquée pour l'exécution des opérations réalisées avec les contreparties.

En cas de défaillance de la contrepartie, la BEAC applique une pénalité dont le taux est arrêté par le Comité de Politique Monétaire.

Article 20 :

Le règlement des mouvements espèces liés aux opérations relatives aux interventions de de la BEAC s'effectue exclusivement en francs CFA et par l'intermédiaire des comptes des contreparties dans ses livres.

Article 21 :

Lorsque la date de règlement ou de remboursement d'une opération correspond à un jour férié, le règlement intervient le premier jour ouvrable suivant.

TITRE III : INSTRUMENTS D'INTERVENTION DE LA BEAC SUR LE MARCHE MONETAIRE

Article 22 :

Les instruments utilisés par la BEAC au titre de ses interventions sur le marché monétaire comprennent :

- les opérations d'open market ;
- les facilités permanentes ;
- les avances intra journalières ;
- les opérations du guichet spécial de refinancement des crédits à moyen terme.

Chapitre 1 : Opérations d'open market

Article 23 :

Les opérations d'open market sont des interventions à l'initiative de la BEAC à des fins de pilotage des taux d'intérêt, de gestion de la liquidité bancaire et d'indication de l'orientation de la politique monétaire.

Article 24 :

Les opérations d'open market sont constituées des :

- opérations principales d'injection de liquidité ;
- opérations d'injection de liquidité de maturité longue ;
- opérations ponctuelles de réglage fin ;
- opérations structurelles.

Article 25 :

Les opérations principales d'injection de liquidité consistent en des apports de liquidités d'une maturité de sept jours, effectuées à une fréquence hebdomadaire. Elles sont essentiellement destinées à signaler l'orientation de la politique monétaire de la BEAC à travers le pilotage des taux d'intérêt et la gestion de la liquidité bancaire à court terme.

Les opérations principales d'injection de liquidité sont effectuées sous forme de prise en pension ou de prêts garantis par les actifs éligibles.

Les opérations principales d'injection de liquidité sont exécutées par voie d'appels d'offres normaux à taux variable ou fixe, ouverts à l'ensemble des contreparties demandeurs de ressources. Dans le cadre des adjudications à taux variable, la BEAC peut fixer un taux minimum de soumission.

Le taux d'intérêt minimum de soumission aux opérations principales d'injection de liquidité est fixé par le Comité de Politique Monétaire. Il correspond au principal taux directeur de la BEAC.

La Banque Centrale peut annoncer à l'avance le montant maximum mis en adjudication.

Article 26 :

Les opérations d'injection de liquidité de maturité longue visent à fournir au système financier un complément de refinancement à plus long terme au moyen d'opérations de cessions temporaires.

L'échéance des opérations d'injection de maturité longue est comprise entre un (1) et douze (12) mois.

Les opérations d'injection de liquidité de maturité longue s'effectuent par voie d'appels d'offres normaux à taux variable ou fixe. Dans le cadre des adjudications à taux variable, la BEAC peut fixer un taux minimum de soumission.

Le montant maximum d'injection de liquidité de maturité longue peut être annoncé à l'avance par la BEAC.

Article 27 :

Les opérations ponctuelles de réglage fin sont des opérations d'avances ou de reprises de liquidité, principalement destinées à faire face aux fluctuations inattendues de la liquidité sur le marché.

Les opérations ponctuelles de réglage fin ont une fréquence et une échéance non standardisées.

Les opérations ponctuelles de réglage fin prennent la forme de pensions livrées, prêts garantis et de reprises de liquidité à blanc. Elles sont effectuées par voie d'appels d'offres rapides ou de procédures bilatérales.

Article 28 :

Les opérations structurelles sont des apports ou des retraits de liquidité en vue d'ajuster la position de liquidité vis-à-vis du secteur financier. Elles comprennent :

- les achats ou les ventes fermes, sur le compartiment interbancaire, des titres négociables éligibles au refinancement de la BEAC dans les limites statutaires ;
- les prêts ou emprunts de liquidité adossés à des actifs éligibles au refinancement de la BEAC ;
- l'émission de bons de la BEAC, dont la maturité est arrêtée par le Comité de Politique Monétaire, sur proposition du Gouverneur de la BEAC.

L'opportunité, le sens et le volume des opérations structurelles sont arrêtés par le Comité de Politique Monétaire, sur proposition du Gouverneur de la BEAC.

Les opérations structurelles sont effectuées par voie d'appel d'offres ou de procédures bilatérales. Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, un taux minimum de soumission peut être fixé pour les apports structurels de liquidité ainsi qu'un taux maximum de soumission pour les retraits structurels de liquidité.

Chapitre 2 : Facilités permanentes

Article 29 :

Les facilités permanentes sont des instruments d'intervention de la BEAC à l'initiative des contreparties. Elles sont constituées de la facilité de prêt marginal et de la facilité de dépôt.

Article 30 :

La facilité de prêt marginal est une avance à 24 heures qui s'effectue sous forme de prise en pension ou de prêt garanti par les actifs éligibles, par voie de procédure bilatérale.

Le taux d'intérêt applicable à la facilité de prêt marginal est fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Article 31 :

La facilité de dépôt est un placement à 24 heures qui s'effectue sous forme de dépôt à blanc, par voie de procédure bilatérale.

Le taux d'intérêt applicable à la facilité de dépôt est fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Article 32 :

Dans le cadre des facilités permanentes, la BEAC peut satisfaire partiellement ou totalement les demandes des contreparties.

Chapitre 3 : Avances intra-journalières

Article 33 :

Les avances intra-journalières sont des facilités de prêts subordonnées à l'apport préalable de collatéral, octroyées par la BEAC aux participants directs aux échanges sur le Système de Gros Montants Automatisés (SYGMA) dans la CEMAC, afin de leur permettre de faire face à un besoin ponctuel de trésorerie au cours de la journée d'échange.

Les avances intra-journalières s'effectuent suivant la procédure bilatérale à l'initiative des contreparties, participants directs à SYGMA. Elles ne sont pas productives d'intérêts.
La facilité d'avances intra-journalières n'est activée que pendant les jours ouvrables, suivant le calendrier du SYGMA dans la CEMAC. Leur dénouement intervient au plus tard en fin de journée d'échange.

En cas de non-dénouement, l'avance intra-journalière est assortie d'une pénalité, dont le taux est fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Article 34 :

La BEAC peut fixer un plafond quotidien d'avances intra-journalières susceptibles d'être octroyées à un établissement participant direct de SYGMA.

Chapitre 4 : Guichet de refinancement des crédits à moyen terme

Article 35 :

La BEAC dispose d'un Guichet spécifique pour le refinancement des crédits à moyen terme, d'une durée supérieure à 2 ans et inférieure à 7 ans, destinés au financement des investissements productifs.

La quotité d'intervention de la Banque pour ces opérations est fixée à 60 % du coût total des investissements.

Article 36 :

L'accès au Guichet de refinancement des crédits à moyen terme est conditionné par l'obtention d'une autorisation individuelle de mobilisation à moyen terme sur les investissements productifs à propos desquels un refinancement est sollicité.

Pour bénéficier d'une autorisation individuelle de mobilisation à moyen terme, les contreparties déposent auprès de la Direction Nationale de la BEAC de leur lieu d'implantation, un dossier de demande d'autorisation individuelle de mobilisation.

La composition du dossier de demande d'autorisation individuelle de mobilisation à moyen terme et les modalités de leur octroi ainsi que celles de mobilisation des crédits à moyen terme sont précisées par la BEAC.

Article 37 :

Les contreparties éligibles au refinancement des crédits à moyen terme, y compris la BDEAC, déposent en garantie, au préalable, aux guichets de la BEAC, des effets primaires assis sur des crédits ayant préalablement reçu une autorisation individuelle de mobilisation.

Article 38 :

Le taux d'intérêt initial des refinancements des crédits à moyen terme est le principal taux d'intérêt directeur de la BEAC. Il peut être revu à la baisse chaque fin de semestre si la moyenne des taux directeurs pendant les six derniers mois est inférieur au taux initial. Il peut également être revu à la hausse dans les mêmes conditions sans pouvoir dépasser le taux d'intérêt directeur initial.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 39 :

La BEAC peut demander aux contreparties sur le marché monétaire, toute information pertinente à l'accomplissement de ses missions et à la réalisation de ses objectifs dans le cadre de la conduite de la politique monétaire.

Article 40 :

La BEAC assure :

- la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques et des indicateurs financiers nécessaires au suivi du marché monétaire ;
- le suivi des incidents de paiement sur les différents compartiments du marché monétaire ;
- l'élaboration et la diffusion d'un annuaire comportant des éléments d'information sur les participants du marché monétaire ;
- la promotion de la transparence financière sur le marché monétaire.

Les contreparties éligibles définies à l'article 3 sont tenues aux obligations de reporting relatives aux statistiques et informations liées à leurs activités ainsi que celles relatives aux incidents de paiement sur le compartiment interbancaire.

En outre, les contreparties doivent communiquer les informations nécessaires à la mise à jour de l'annuaire du marché monétaire.

Les informations et statistiques transmises à la BEAC doivent être fiables et exhaustives.

Article 42 :

La présente Décision peut être modifiée par le Comité de Politique Monétaire.

Article 43 :

Les dispositions de la présente Décision peuvent être précisées par Instruction du Gouverneur de la BEAC.

Article 44 :

Les dispositions de la présente Décision, qui annulent et remplacent l'ensemble des dispositions antérieures contraires portant sur le même objet, prennent effet à compter du 1er décembre 2016.

Fait à Yaoundé, le 15 JUIN 2016

Le Président du Comité de Politique Monétaire,

Lucas ABAGA NCHAMA